



Arrêt

**n° 180 187 du 27 décembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 avril 2016.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2004.

1.2. Le 9 décembre 2009, la partie défenderesse a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 3 octobre 2011, la partie requérante a été autorisée au séjour temporaire sur la base des articles 9*bis* et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 22 avril 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire de Belge (annexe 19^{ter}).

1.5. Le 31 octobre 2013, la partie requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (carte F).

1.6. Le 14 août 2014, la partie défenderesse a pris une première décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la partie requérante. Par un arrêt n° 148 516 du 25 juin 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions.

1.7. Le 29 avril 2016, la partie défenderesse a pris une seconde décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 17 juin 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Motif de la décision :

L'intéressée est en Belgique depuis le 01/06/2004.

Elle y demeure irrégulièrement jusqu'à ce que le 09/12/2009 date à laquelle elle diligente une demande d'autorisation de séjour motivée en application de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980.

Elle est admise temporairement au séjour du 10/05/2012 au 30/09/2012.

Le 22/04/2013 , elle souscrit une déclaration de cohabitation légale avec un ressortissant belge Monsieur [B.N.L.] nn [XXXX].

Le 22/04/2013 elle introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Le 31/10/2013 , elle se voit délivrer une carte électronique de type F en qualité de membre de famille de belge .

Cependant selon le rapport de la police de Bruxelles daté du 07/08/2014 , il s'avère qu'il n'y a plus de communauté vie au sein de ce couple depuis le 12/05/2014 .

Monsieur [B.N.L.] qui y est rencontré seul à l'adresse a déclaré que le couple est séparé suite à des différends et que la retraite actuelle de l'intéressée est inconnue .

L'intéressée est inscrite depuis le 03.11.2015 rue [XXXX] 1330 Rixensart, alors que son ex-partenaire est inscrit rue de [XXXX] 1000 Bruxelles.

Par ailleurs, les intéressés ne cohabitent officiellement plus depuis le 11.04.2016 selon les informations du registre national.

Par courrier du 27.07.2015 notifié à l'intéressée le 02.11.2015, nous lui avons demandé de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour.

Hormis le courrier de son avocat du 05.10.2015 dans laquelle ce dernier demande la remise sous carte F de son client, l'intéressée ne nous a rien fourni.

Par conséquent, en regard notamment de la cessation de cohabitation, l'intéressée ne répond plus aux conditions de l'article 40 ter de la [l]oi du 15.12.1980.

Compte tenu du prescrit [sic] légal (article 42 quater §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés, sur son âge, sur son état de santé, sur sa situation familiale et économique, sur son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Quant à la durée de son séjour, l'intéressée est demeurée irrégulièrement en Belgique de longue date , Elle obtient un droit au séjour à titre humanitaire valable du 10/05/2012 au 30/09/2012 en vue de l'octroi d'un titre de travail et d'un travail effectif.

Cependant, les conditions mises initialement au séjour dans ce cadre ne sont manifestement plus rencontrées. Elle demeure irrégulièrement sur le territoire jusque en date du 22/04/2013.

Le long séjour irrégulier ainsi que le fait de ne pas satisfaire aux conditions en matière de renouvellement de son séjour temporaire ne constitue pour autant une preuve d'intégration ou tout au moins de la preuve que l'intéressée a perdu toute [sic] attache avec son pays d'origine ou de provenance .

En outre l'intéressée ne satisfait pas aux conditions d'exceptions mises en application de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

En vertu de de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que conjoint de belge et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen tiré de la violation de l'article 42quater, § 1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le Règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CE (ci-après : la directive 2004/38), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du droit d'être entendu, des droits de la défenses et du droit à un procès équitable comme principe de bonne gouvernance.

2.2. Dans un premier temps, la partie requérante rappelle les contours de l'obligation de motivation formelle telle qu'elle découle de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle ajoute que le principe de bonne administration implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et estime que la partie défenderesse se devait de faire preuve de prudence et de minutie dans la collecte des informations fondant sa décision négative et qu'elle se devait d'agir avec loyauté, en respectant l'autorité de chose jugée des décisions antérieures du Conseil. Elle conclut en estimant que la partie défenderesse a manqué à son devoir de prudence et de minutie et par là au principe de bonne administration

2.3. A l'appui d'une première branche intitulée « [...] défaut de motivation, devoir de prudence, de minutie et de bonne administration », la partie requérante fait notamment valoir que dès lors que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une obligation mais offre la possibilité à la partie défenderesse de mettre fin au droit de séjour, il lui revenait de se pencher avec attention sur le dossier qui lui était soumis et non d'agir avec précipitation.

Elle poursuit en faisant grief à la partie défenderesse de lui reprocher de n'avoir pas fourni d'informations suite à son courrier du 27 juillet 2015 alors qu'elle-même ne tient pas compte d'éléments portés à sa connaissance à l'occasion de la procédure de recours antérieure, éléments relevés par l'arrêt du Conseil du 25 juin 2015 ayant autorité de chose jugée. Elle estime ensuite que la partie défenderesse avait la possibilité de recueillir des informations sur le parcours professionnel de la partie requérante et soutient que la partie défenderesse a manqué de prudence et de diligence et manque à son obligation de minutie.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40^{ter} de la même loi, énonce en son paragraphe 1^{er}:

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

Le Conseil rappelle également que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que *« lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] »* (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que *« pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, recueillir les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...] »* (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur divers constats selon lesquels, d'une part, il n'y a plus de communauté de vie entre la partie requérante et son cohabitant légal au vu du rapport de police du 7 août 2014 et, d'autre part, que la partie requérante n'a pas porté à la connaissance de l'administration les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour.

Le Conseil constate, quant à ce, qu'il ne peut aucunement être fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas invité la partie requérante à faire valoir les éléments qu'elle estimait susceptibles de justifier le maintien de son titre de séjour. En effet, d'une part, la partie défenderesse a, par un courrier du 27 juillet 2015 reproduisant les termes de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, invité la partie requérante à *« porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir »* et, d'autre part, cette dernière ne conteste pas n'avoir transmis aucun document à la suite de ce courrier.

Il y a cependant lieu de relever qu'il découle de l'analyse des pièces versées au dossier administratif que plusieurs éléments ont été transmis à la partie défenderesse en date du 29 octobre 2014, à savoir notamment trois contrats de travail à durée déterminée et un contrat à durée indéterminée prenant cours le 10 juin 2014, conclus par la partie requérante, ainsi que les fiches de paie relatives à ces différents contrats. Il s'en déduit que, s'agissant d'éléments relatifs à la situation économique et l'intégration de la partie requérante, il appartenait à la partie défenderesse de les prendre en

considération – ainsi que le prévoit l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 – lors de sa décision de mettre fin au séjour de la partie requérante et de motiver sa décision par rapports à ces éléments. A cet égard, le Conseil observe que, bien que cet élément n'ait pas été invoqué à la suite du courrier du 27 juillet 2015, la partie défenderesse n'a pas manqué de motiver l'acte attaqué en ce qui concerne la durée du séjour de la partie requérante – élément qui ressort uniquement de l'analyse du dossier administratif.

Par conséquent, dans la mesure où il ne ressort pas de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte d'éléments relatifs à la vie professionnelle de la partie requérante dont elle avait connaissance et où celle-ci n'a pas davantage motivé l'acte attaqué quant à ce, il y a lieu de considérer que la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de soin et de minutie et manqué à son obligation de motivation formelle.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce constat dès lors que celle-ci se borne à prétendre que la première décision attaquée est suffisamment motivée par le constat du défaut de cohabitation de la partie requérante avec la personne lui ayant ouvert le droit au séjour, à affirmer que celle-ci n'entre dans aucune exception prévue à l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 et à soutenir que ni le droit d'être entendu ni le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante ne sont violés.

3.3. Il résulte de ce qui précède que, dans les limites décrites ci-dessus, le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 42^{quater} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant un accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 avril 2016, sont annulés.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille seize par :
Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT